



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

CONFIDENTIEL

Votre référence :

Notre référence : 1611 002

14 décembre 2016

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant les enquêtes visant des journalistes.***

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 1^{er} novembre 2016, visant à obtenir toute procédure ou tout protocole à suivre lors d'enquêtes visant des journalistes, chroniqueurs et autres groupes de médias, et ce, depuis les 10 dernières années.

Nous vous transmettons la note interne du directeur général ainsi que l'instruction produite par le directeur de la Direction des enquêtes criminelles concernant toute enquête actuelle ou éventuelle qui mettraient en cause des journalistes ou des membres de la presse.

Nous désirons porter à votre attention que les recherches ont été effectuées uniquement parmi les documents en vigueur à la Sûreté du Québec, c'est-à-dire ceux ayant un statut actif dans nos systèmes de gestion documentaire. Les limites de nos outils de repérage complexifient les recherches nécessitant des fouilles exhaustives sur de nombreuses années.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Directeur général

NOTE INTERNE

À : Yves Morency, directeur général adjoint
Sylvain Caron, directeur général adjoint
Suzanne Boucher, directrice principale
Liette Abel-Normandin, directrice de cabinet

SUJET : Directive concernant les enquêtes qui mettent en cause des
journalistes ou membres de la presse

DATE : 1^{er} novembre 2016

Par la présente, je vous communique une directive précise concernant toute enquête actuelle ou éventuelle qui mettrait en cause des journalistes ou des membres de la presse. Je vous demande que vous rencontriez personnellement chacun de vos directeurs au sein de vos équipes respectives pour leur expliquer la présente et pour vous assurer qu'elle sera respectée.

À compter de ce jour, j'interdis toute enquête, surveillance ou vérification concernant un journaliste ou un membre de la presse si elle n'a pas d'abord été autorisée officiellement par un membre de l'ÉM. Si de telles enquêtes ont cours actuellement, vous devez en être informé et m'en faire part d'ici la fin de la présente semaine.

Dans les cas où l'utilisation de la surveillance en vertu d'ordonnances judiciaires serait requise, vous avez l'obligation de faire respecter la directive qui sera édictée à cet effet par le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux. Je vous rappelle que cette directive charge dorénavant le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de vérifier les demandes de mandats de surveillance visant un journaliste, avant que celles-ci soient soumises à un juge de paix, afin qu'il puisse juger si le niveau de preuve et le niveau de soupçons justifient l'application de techniques d'enquêtes intrusives.

Outre votre obligation de faire respecter cette directive gouvernementale, je devrai moi-même avoir préalablement autorisé toute demande visant l'écoute électronique ou la surveillance en vertu d'ordonnances judiciaires visant un journaliste ou un membre de la presse. Il en va de même pour toute surveillance qui mettrait en cause des avocats, des juges ou des députés.

La présente directive est en vigueur immédiatement et vous avez la responsabilité de prendre les mesures requises pour en assurer son respect par tous les membres policiers et civils de la Sûreté du Québec. Vous êtes prié de m'informer dès que vous aurez terminé vos rencontres avec vos directeurs.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le directeur général,



Martin Prud'homme



INSTRUCTION – DIRECTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES

DATE : 2016-11-04

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2016-11-03
RÉVISION : 00
VERSION : 01

Destinataire(s) :

Officiers de la Direction des enquêtes criminelles (DEC)

Expéditeur :

Inspecteur-chef André Goulet, directeur
Direction des enquêtes criminelles

INSTRUCTION DEC-001

ENQUÊTES QUI METTENT EN CAUSE DES JOURNALISTES OU MEMBRES DE LA PRESSE

La présente instruction vise un rehaussement des contrôles au regard des enquêtes impliquant des journalistes ou des membres de la presse.

Considérant que:

- Depuis le 1^{er} novembre 2016, toute enquête, surveillance ou vérification visant un journaliste ou un membre de la presse doit être officiellement autorisée par un membre de l'État-major.
- Conformément à la directive ministérielle, toute demande d'autorisation judiciaire visant l'obtention de mandat de surveillance à l'endroit d'un journaliste ou d'un membre de la presse doit être soumise au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour analyse **avant** que celle-ci soit présentée à un juge de paix.
- Ces demandes doivent être autorisées, **au préalable**, par le Directeur général ainsi que toutes les demandes d'écoute électronique visant un journaliste ou un membre de la presse. Il en va de même pour toute surveillance qui mettrait en cause des avocats, des juges ou des députés.

Instruction du directeur :

- Le responsable de la Direction des enquêtes criminelles doit être avisé de toute enquête ou information impliquant directement ou indirectement un journaliste ou un membre de la presse, et ce **avant** la réalisation de celle-ci.
- Il en va de même pour toute surveillance qui mettrait en cause des avocats, des juges, des députés ou des notaires.

Que le contenu de cette décision :

- Demeure confidentiel
 Soit communiqué
 en totalité en partie

Inspecteur-chef André Goulet, directeur
Direction des enquêtes criminelles